

Vers une extension de la notion de « fait de la chose » par un abandon de la distinction des choses inertes et des choses en mouvement ?

(Civ. 2^e, 15 juin 2000, Bull. civ. II, n° 103 ; Resp. civ. et assur. 2000.comm.292, obs. H. Groutel)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Les affaires de dommages causés par le heurt ou le bris d'une vitre pourraient bien être à l'origine d'une évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation sur le fait des choses engendrant la responsabilité de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil. Lorsque le dommage est causé par une chose « inerte », la jurisprudence exige de la victime la preuve du « rôle actif » de la chose à l'origine du dommage, lequel résulte soit d'une position ou d'un comportement anormal, soit d'un vice interne de la chose (V. encore récemment, Civ. 2^e, 30 nov. 1994, Bull. civ. II, n° 249 ; Civ. 2^e, 11 janv. 1995, Bull. civ. II, n° 18 ; Resp. civ. et assur. 1995.comm.86 ; Civ. 1^{re}, 9 mai 1996, Bull. civ. I, n° 226 ; Civ. 2^e, 11 févr. 1999, Bull. civ. II, n° 29 ; Resp. civ. et assur. 1999.comm.97). Et il en va spécialement ainsi quand le dommage est causé par une vitre fixe : les décisions requièrent majoritairement la preuve d'une anomalie de la chose, telle que la fragilité excessive de la vitre, son absence de signalement ou un défaut de pose, pour caractériser son rôle actif (Civ. 2^e, 16 nov. 1978, Bull. civ. II, n° 240 ; 7 mars 1979, Bull. civ. II, n° 75 ; D. 1980.IR.35, obs. C. Larroumet ; 28 mai 1986, Bull. civ. II, n° 85 ; JCP 1986.IV.228 ; 20 janv. 1993, Bull. civ. II, n° 21 ; Resp. civ. et assur. 1993.comm.112).

La jurisprudence est peut-être en train de changer. Déjà, en 1998, la Cour de cassation avait énoncé qu'il résultait du fait qu'un jeune garçon s'était blessé en poussant une porte palière vitrée dont un carreau s'était brisé, que la vitre avait été « l'instrument du dommage » (Civ. 2^e, 29 avr. 1998, RTD civ. 1998.913, qui cassait un arrêt ayant écarté la responsabilité du gardien). Or un nouvel arrêt de la *deuxième chambre civile* en date du 15 juin 2000 (*Liebrand et autre c/ GIE du Centre commercial Chamnord et autre*) confirme la responsabilité du gardien dans des circonstances voisines.

En passant dans le sas d'accès à un centre commercial, la victime heurta une paroi latérale en verre qui se brisa et la blessa. La cour d'appel, saisie d'une demande d'indemnisation de la victime fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, la rejeta en retenant que la paroi vitrée était fixe et en énonçant classiquement que la victime ne démontrait ni le caractère anormal, ni le vice ou le défaut d'entretien de la chose, ni sa non-conformité aux prescriptions techniques. Sa décision est brutalement cassée. Selon la Haute juridiction, l'intervention de la paroi vitrée dans la réalisation du dommage ressortait des propres constatations de la cour d'appel.

Cette solution est contraire à la jurisprudence rappelée ci-dessus : en se contentant d'une simple « intervention » de la chose dans la réalisation du dommage, la Cour de cassation rompt avec l'exigence de preuve d'un fait « actif » de la chose inerte, sans d'ailleurs paraître vouloir limiter la solution aux portes ou parois vitrées.

On restera prudent sur la portée de cet arrêt dont la rigueur envers le gardien de surfaces vitrées n'est pas sans précédent (V. déjà, outre Civ. 2^e, 29 avr. 1998, préc. ; Civ. 2^e, 12 mai 1980, Bull. civ. II, n° 113 ; D. 1980.IR.414, obs. C. Larroumet ; RTD civ. 1981.161, obs. G.

Durry ; 4 juill. 1990, Bull. civ. II, n° 165 ; Resp. civ. et assur. 1990.comm.359). Mais si l'évolution de la jurisprudence se confirmait, il en résulterait une extension considérable de la notion de « fait de la chose » dans la responsabilité de l'article 1384, alinéa 1^{er}.

La distinction, jusque là en vigueur, entre les choses inertes et les choses en mouvement disparaîtrait, au moins en cas de contact entre la chose et la personne ou les biens de la victime. Les unes et les autres seraient soumises au même régime qui était jusque là celui applicable aux choses en mouvement pour lesquelles la victime bénéficiait d'une solide présomption de fait actif, c'est-à-dire de causalité adéquate. Tout contact, tout heurt entre la chose - inerte ou non - et le siège du dommage établirait le « fait de la chose » générateur de responsabilité. Un rapprochement s'imposerait avec la condition d'implication du véhicule dans un accident de la circulation pour laquelle la jurisprudence consacre des solutions semblables ; à cette différence près toutefois que la cause étrangère devrait conserver son effet exonératoire de la responsabilité de l'article 1384, alinéa 1^{er}, en établissant que, malgré l'intervention de la chose, celle-ci n'a pas été la cause du dommage.

Ces solutions pourraient recevoir deux explications différentes.

La première, qui se limite à la preuve, serait la généralisation de la présomption de causalité active, donc adéquate, en cas de contact entre la chose et le siège du dommage. Étendue aux choses inertes, elle ne céderait que devant la preuve de la cause étrangère. Mais une présomption de causalité adéquate peut sembler artificielle et injustifiée lorsque la chose était immobile et a été heurtée par la victime. En tout cas, sa portée serait limitée aux hypothèses de contact ; en l'absence d'un tel contact, il appartiendrait toujours à la victime de prouver que la chose a joué un rôle actif dans la réalisation du dommage.

Une seconde analyse, qui touche au fond, serait l'abandon de l'exigence d'un fait « actif » de la chose. Désormais, toute intervention causale, au sens de l'équivalence des conditions, suffirait à engendrer la responsabilité du gardien sans qu'il soit requis que cette intervention ait été efficiente ou active, c'est-à-dire adéquatement causale. Mais l'on perçoit mal, dans ce cas, à quoi correspondrait l'exonération pour cause étrangère, car s'il est établi que la chose est intervenue dans la réalisation du dommage, elle semble bien en être nécessairement une condition nécessaire. La logique voudrait alors que l'on écarte toute possibilité d'exonération pour cause étrangère, comme en matière d'accidents de la circulation. Mais ne serait-ce pas aller trop loin et faire preuve d'une rigueur excessive envers le gardien ?

S'il apparaît délicat de rendre compte techniquement de l'évolution jurisprudentielle que laisse entrevoir l'arrêt commenté en matière de fait de la chose, il convient d'abord de s'assurer de la réalité de celle-ci. Attendons donc que cette amorce de changement se confirme.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait des choses * Fait de la chose * Chose inerte
* Chose en mouvement